

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

**AUBE**

**ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2018 345 - 0002**

**Service Eau Biodiversité  
Bureau Biodiversité**

**Arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2019  
dans le département de l'Aube**

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017348-0001 du 14 décembre 2017 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aube ;

**VU** l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aube ;

**VU** l'avis de M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**VU** la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 12 novembre 2018 au 3 décembre 2018 en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer les périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**ARRETE :**

**Article 1** - La pêche aux lignes et aux engins permis par les textes réglementaires applicables est autorisée dans le département de l'Aube pour l'année 2019, pour les grenouilles, les écrevisses non autochtones et toutes espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale fixées ainsi qu'il suit :

- eau de 1<sup>ère</sup> catégorie :  
**du 9 mars au 15 septembre 2019**
- eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :  
**du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019**

**Article 2** - Par dérogation aux dispositions générales ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée dans le département au titre de l'année 2019 pendant les périodes d'ouverture spécifiques fixées dans le tableau suivant :

<b>ESPECES</b>	<b>EAU DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE</b>	<b>EAU DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE</b>
<b>Truite Fario, Omble ou Saumon de fontaine</b>	du 9 mars au 15 septembre	du 9 mars au 15 septembre
<b>Truite Arc en Ciel</b>	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
<b>Ombre commun</b>	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
<b>Brochet</b>	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
<b>Sandre</b>	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 27 janvier du 8 juin au 31 décembre
<b>Anguilles</b> * <b>Anguille argentée</b> * <b>Anguille jaune</b>	Pêche interdite toute l'année du 9 mars au 15 juillet	Pêche interdite toute l'année du 15 février au 15 juillet
<b>Grenouilles</b> * <b>Grenouille verte comestible</b> ( <i>Pelophylax KL esculentus</i> ) et <b>grenouille rousse</b> ( <i>Rana temporaria</i> ) * <b>Autres grenouilles</b>	du 18 mai au 15 septembre  Pêche interdite toute l'année	du 18 mai au 15 septembre  Pêche interdite toute l'année
<b>Ecrevisses</b> * écrevisses mentionnées à l'art. R436-10 du code de l'environnement (écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents, à pattes grêles)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Toute autre espèce de poisson ainsi que les écrevisses américaine, de Louisiane et du Pacifique	du 9 mars au 15 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

Les jours mentionnés dans ce tableau sont compris dans les périodes d'ouverture.

**Article 3** – Conformément aux arrêtés préfectoraux n° 2014213-0013, 2014213-0014 et 2014213-0015 du 1<sup>er</sup> août 2014 et à la convention de gestion piscicole signée le 9 juillet 2018 entre l'AAPPMA des lacs de la Forêt d'Orient et le syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, les périodes d'ouverture et de fermeture sur les trois lacs de la Forêt d'Orient sont les suivantes :

Dates d'ouverture :

- Le 1<sup>er</sup> avril 2019 : ouverture générale,
- Le 1<sup>er</sup> mai 2019 pour le brochet,
- Le 11 mai 2019 pour le sandre.

Dates de fermeture :

- Fermeture générale le **31 décembre 2019** ou si la cote est en dessous de **129.50 NGF** pour le lac d'Orient;
- Fermeture générale le **31 décembre 2019** ou si la cote est en dessous de **137.33 NGF** pour le lac d'Amance;
- Fermeture générale le **1<sup>er</sup> novembre 2019** ou si la cote est en dessous de **127.50 NGF** pour le lac Auzon-Temple.

Les jours mentionnés ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

**Article 4** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6** – Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de l'arrondissement Nogent-sur-Seine, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, MM. le directeur départemental des territoires de l'Aube, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aube, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aube, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à TROYES, le 11 DEC. 2018

Le Préfet  
  
Thierry MOSIMANN